

N°781
DU 16/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M. ANGOH YAPO JEAN-
JACQUES

(SCPA TOURE –AMANI
YAO ET ASSOCIES)

C/

M. PEUHMOND DYHUE
KOUAME DENIS
(SCPA AKRE & KOUYATE)



REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE
2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**,
Présidente de chambre, **PRESIDENT**,
Madame **OUATTARA M'MAM**
et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE EPSE WOGNIN** Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ANGOH Yapo Jean –Jacques**, né le 08 AVRIL 1952 à Memni(Alepe), Médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 06 bp161 Abidjan 06 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par La SCPA TOURE-AMANI–YAO & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Monsieur **PEUHMOND DYHUE KOUAME DENIS** né le 08 Juillet 1954 à Bouna, de nationalité ivoirienne, Officier de police à la retraite, domicilié à Abidjan ,25 BP 2172 Abidjan 25 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par La SCPA AKRE ET KOUYATE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 963 /CIV 3F du 27 Juillet 2015 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 15 Septembre 2017, le sieur ANGOH YAPO JEAN-JACQUES a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur PEUHMOND DYHUE KOUAME DENIS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Novembre 2017 à 08 heures pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1479 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier le dossier a été communiqué le 29 Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer ANGOH yapo Jean- Jacques recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Ordonner le sursis à statuer jusqu' à ce que la Chambre Administrative de la Cour Suprême vide sa saisine ;

Réserver les dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi seize Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt sui suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du septembre 2017, ANGOH Yapou Jean-Jacques, assisté de la SCPA TOURE-AMANI-YAO et associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°963/CIV 3F rendu le 27 juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort;

Déclare PEUHMOND Dyhue Kouamé Denis recevable son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que ANGOH Yapou est un occupant sans titre ni droit du lot n°2784 ilot 232 d'Abidjan Cocody Deux Plateaux 7^{ème} tranche ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement de ANGOH Yapou dudit lot tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tous occupants de son chef ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge d'ANGOH Yapou ; »

Aux de son acte d'appel, ANGOH Yapou Jean-Jacques expose que suivant acte notarié en date du 13 octobre 1988, il a acquis le terrain urbain sis à Abidjan Cocody les deux Plateaux 7^{ème} tranche, formant le lot 2784 ilot 232 objet du titre foncier 205.647m² ;

Il ajoute que les démarches qu'il a entrepris en vue d'obtenir le titre de propriété définitif ont permis le 02 avril 1990, la délivrance d'une lettre d'attribution

du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;
Il indique qu'alors qu'il est dans l'attente de son titre de propriété, il a été informé de ce que le lot fait l'objet d'une inscription au livre foncier au profit de PEUHMOND Dyhue Kouamé Denis ; que des investigations menées, il a découvert que le lot lui aurait été retiré par lettre du 03 novembre 2009 puis réattribué à l'intimé qui détient à ce jour un arrêté de concession définitive ;

Il ajoute qu'il a alors saisi la chambre administrative de la Cour Suprême un recours en annulation contre ledit arrêté ;

Il plaide l'infirmité du jugement critiqué, qui en dépit de sa demande de sursis à statuer en raison de la procédure administrative en cours a déclaré PEUHMOND Dyhue Kouamé Denis propriétaire du lot litigieux ;

En réplique, PEUHMOND Dyhue Kouamé Denis, par l'organe de son conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour, conclut à l'irrecevabilité de l'appel de ANGOH Yapo Jean-Jacques pour être intervenu hors délai ;

Il explique à cet effet que par exploit en date du 31 aout 2015 le jugement attaqué a été signifié à mairie; que l'huissier instrumentaire, se conformant à l'article 251 du code de procédure civile, a accompli toutes les diligences prescrites ainsi que l'atteste le récépissé de réception qu'il produit ; qu'il n'a été exercé aucun recours contre cette décision dans le délai indiqué par l'article 326 du code de procédure civile, de sorte qu'un certificat de non appel et de non opposition lui a été délivré le 02 novembre 2015 ;

Il estime que le présent appel interjeté le 15 septembre 2017 soit deux ans après la signification du jugement est irrecevable ;

Au fond, il soutient que ANGOH Yapo Jean-Jacques ayant été déchu de ses droits par lettre n°09-1841/MCHUH/DCJC/CA du 03 novembre 2009, notifiée le 16 novembre 2009, il lui a été accordé la concession définitive du lot en cause par arrêté n°13-3085/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/KAM du 03 juillet 2015 ;

Qu'en conséquence à défaut de la preuve d'une décision de retrait de ses droits, c'est à tort que l'appelant sollicite le sursis à statuer ;

Intervenant à nouveau, ANGOH Yapo Jean-Jacques, précise que la seule signification qui lui soit parvenue est celle faite à son neveu le 24 aout 2017 ;

Il soutient qu'en tout état de cause, si les significations à mairie des 30 et 31 aout 2015 devaient être, son appel serait tout de même recevable, la preuve de la réception de ces significations n'étant pas rapportée ;

DES MOTIFS

PEUHMOND Dyhue Kouamé Denis a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes des articles 325 et 168 du code de procédure civile, « les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification de la décision faite à personne » ; « Le délai pour interjeter appel est de un mois » ;

Il résulte des productions au dossier que le jugement civil n°963 a été signifié à ANGOH Yapo Jean-Jacques par exploit d'huissier du 31 aout 2015; qu'un certificat de non appel et de non opposition a été délivré le 02 novembre 2015 ;

L'intimé ne conteste pas qu'en dépit ^{de} cette signification et du certificat de non recours obtenu, il a à nouveau signifié le jugement querellé le 24 mai 2017 ;

Il convient dans ces conditions de considérer que par cette signification, il a entendu renoncer au bénéfice de la précédente datée 31 aout 2015, de sorte que l'appel intervenu le 24 aout 2017 est recevable comme conforme à l'article 168 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur le bienfondé de la demande de sursis à statuer

L'arrêté de concession définitive est un acte administratif qui bénéficie du privilège du préalable qui lui confère un caractère obligatoire ; En tant que tel Ainsi même en cas de contentieux, il est exécutoire tant qu'il n'est pas annulé ou retiré ;

Or, en l'espèce, ordonner le sursis à statuer pour cause de recours en annulation de l'arrêté de concession définitive en cours devant la chambre administrative de la Cour Suprême aurait priverait ledit arrêté de sa force

obligatoire ;

Il convient dès lors de dire cette demande mal fondée la rejeter et confirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

ANGOH Yapo Jean-Jacques succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel relevé par ANGOH Yapo Jean-Jacques recevable ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à la charge ANGO Yapo Jean-Jacques ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont le Président et le Greffier.

MS 00282810

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 03 MAR 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°
N°... Bord...
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



